

COMMUNE DE PENNAUTIER
LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Article L21321-25 du CGCT

L'an **deux mille vingt deux**, le **quinze novembre**, à **vingt heures et trente minutes**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : **23**
Présents : **23**
Votants : **23**

Date de convocation : **Le 07 Novembre 2022.**

Etaient présents : **M.M. DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAIGNOL, FALETTI, SEGUY, de LORGERIL, MARTY, GIBERT, GUILLEMART, MARTINET, BONDIRVEN, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.**

Procurations :

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article **2121-15** du **Code Général des Collectivités Locales**, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du **Conseil** : Monsieur **Romain CANDAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.

1-Partage de la Taxe d'Aménagement

Approuvée unanimité

2- Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11

Approuvée unanimité

3- Motion proposée par l'AMF : Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Approuvée unanimité

COMMUNE DE PENNAUTIER

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 48/2022

L'an deux mille vingt et deux, le quinze novembre, à vingt heures et trente minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Date de convocation : Le 07 Novembre 2022.

Etaient présents : **M.M. DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAINOL, FALETTI, SEGUY, GIBERT, de LORGERIL, MARTY, GUILLEMART, MARTINET, BONSRIVEN, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.**

Procurations :

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du **Code Général des Collectivités Locales**, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du **Conseil** : Monsieur **Romain CANDAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- **OBJET** -

Partage de la Taxe d'Aménagement

VU l'Article 155 de la loi de Finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la Taxe d'Aménagement ;

VU le Décret n°2021-1452 du 4 Novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la Taxe d'Aménagement ;

VU l'Article 109 de la loi de Finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

VU l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Monsieur le Maire explique :

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 011-211102793-20221115-48_2022COMMUNE-DE

Depuis l'Article 109 de la loi de finances 2022, les Communes ayant institué une Taxe d'Aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à leur EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Les compétences d'aménagement public pour Carcassonne Agglo portent principalement sur l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Aussi, il vous est proposé de mettre en place le reversement de la Taxe d'Aménagement uniquement sur les 12 Communes portant une ZAE : Alzonne, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Palaja, Peyriac-Minervois, Pezens, Rieux-Minervois, Trèbes, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois.

Aucun partage ne sera fait avec les 71 Communes ne bénéficiant pas d'une ZAE.

Pour les Communes concernées par le partage, dans un objectif de préservation des recettes communales, il est proposé que des conventions annuelles déterminent le montant à reverser à Carcassonne Agglo par chaque commune au regard de la situation de la ZAE située sur son territoire et des charges d'aménagement supportées par Carcassonne Agglo.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le principe de partage de la Taxe d'Aménagement présenté ci-dessus et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus

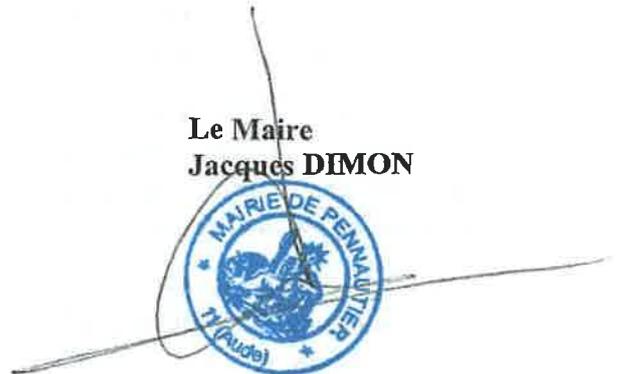
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Résultat de vote : **Unanimité.**

**Le Secrétaire de Séance,
Romain CANDAU**



**Le Maire
Jacques DIMON**



COMMUNE DE PENNAUTIER

DELIBERATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 49/2022

L'an deux mille vingt et deux, le quinze novembre, à vingt heures et trente minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Date de convocation : Le 07 Novembre 2022.

Etaient présents : M.M. DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAIGNOL, FALETTI, SEGUY, GIBERT, de LORGERIL, MARTY, GUILLEMART, MARTINET, BONSIRVEN, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.

Procurations :

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur **Romain CANDAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- OBJET -

Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11

La Loi N°2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou tout autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La Loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code Général de la Fonction Publique.

En adhérant à cette mission, la Commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret N°2022-433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du Code de la Fonction Publique ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23,et 33-2 du décret 86-83 du 17 Janvier 1986 et 15,17 ,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 Février 1988 ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 7- Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 Novembre 1984 et n°85-1054 du 30 Septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge Administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- **500 € pour 8 heures de médiation.** Ce tarif horaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

- **50 € de l'heure** pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 03 Juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de **67 €/heure**.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

VU la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DELIBERE ET DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

IL PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le Décret n°2022-433 du 25 Mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la Collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La Collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents

Résultat de vote : **Unanimité.**

Le Secrétaire de Séance,
Romain CANDAU



Le Maire
Jacques DIMON



COMMUNE DE PENNAUTIER

DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 50/2022

L'an deux mille vingt et deux, le quinze novembre, à vingt heures et trente minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Date de convocation : Le 07 Novembre 2022.

Etaient présents : **M.M. DIMON, ROUDIÈRE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAIGNOL, FALETTI, SEGUY, GIBERT, de LORGERIL, MARTY, GUILLEMART, MARTINET, BONSIIVEN, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.**

Procurations :

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur **Romain CANDAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- OBJET -

Motion proposée par l'AMF : Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

EXPRIME sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de PENNAUTIER soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

D'INDEXER la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **DE MAINTENIR l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **SOIT DE RENONCER à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **DE RENONCER à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **DE REINTEGRER les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **DE RENOVER les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de PENNAUTIER demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

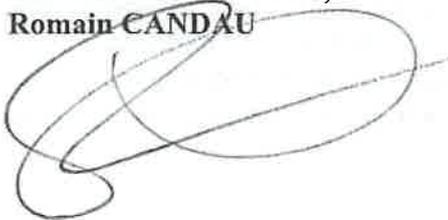
Concernant la crise énergétique, la Commune de PENNAUTIER soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **CREER un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **PERMETTRE aux Collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

DONNER aux Collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Résultat de vote : **Unanimité.**

Le Secrétaire de Séance,
Romain CANDAU



Le Maire
Jacques DIMON

